Vandœuvre
LÈS-NANCY

Le jeudi 7 avril 2022

Direction Générale
Réf. : SH / CGX / CG
N° 2022-161

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VANDŒUVRE

REGLEMENT DU PARC DE LOISIRS RICHARD POUILLE

Le Maire de la commune de Vandœuvre-lès-Nancy,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le parc de loisirs Richard POUILLE, ouvert au public, afin d'assurer l'ordre public, la préservation de la faune et de la flore ainsi que la protection des installations mises à dispositions des usagers,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales
Le parc de loisirs Richard Pouille constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.
Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation du parc.

Article 2 : Conditions et horaires d'ouverture
Le parc est ouvert au public 24h/24 et 7jours/7.
La commune se réserve le droit de fermer temporairement tout ou partie du parc en cas de conditions météorologiques exceptionnelles, afin d'assurer la sécurité des usagers. Le cas échéant, une information sera faite aux usagers par le biais d'affichage aux entrées du parc.

Article 3 : Comportement et activités des usagers, utilisation des équipements
Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts.
Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
054-215405473-20220407-AR-2022-161-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2022

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale à l'occasion de manifestations (Arrêté municipal n°2017-329 du 06/07/2017).
Sont interdits les bruits gênants et susceptibles de troubler la tranquillité des lieux, des autres usagers ou du voisinage, de par leur forte intensité, leur longue durée ou leur fréquence importante.
Il est interdit de camper, de bivouaquer et d'allumer des feux.
Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, sous réserve de respecter la propreté des lieux.
Plusieurs aires de pique-nique sont à disposition dans le parc.
Cependant, le pique-nique est interdit aux abords de la buvette et du poste de garde, ainsi qu'aux abords des jeux.
Il est interdit de fumer aux abords des aires de jeux conformément au décret n° 2015-768 du 29 juin 2015.
L'utilisation d'instruments de musique et la diffusion de musique amplifiée sont interdites, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale (article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996).
Les tirs de feux d'artifice sont interdits.
Toute activité commerciale et toute publicité sont interdites au sein du Parc des loisirs.
La baignade est interdite.
L'introduction et l'usage de pipes à eau (narguilés, chichas, bongs...) sont interdits.
L'usage de drones est interdit dans le parc.

Article 4 : Respect de l'Environnement

Il est interdit de détruire, couper, casser, arracher ou cueillir les végétaux ainsi que prélever des graines ou des fruits.
Le public doit déposer les détritus dans les poubelles et les cigarettes dans les cendriers prévus à cet effet.
Concernant les décors, installations, arbres, fleurs : il est strictement interdit de grimper aux arbres, et d'y accrocher, coller, clouer ou suspendre quoi que ce soit. Il est interdit de graver ou de peindre des inscriptions ou tout autre dessin ou signe sur les arbres.

Article 5 : Respect des animaux

Seuls les chiens tenus en laisse, d'une longueur maximale de 2 mètres, sont admis dans les allées du parc. Les lieux réservés aux jeux sont strictement interdits aux chiens.
Deux espaces réservés aux chiens sont à disposition à l'angle des rues de Norvège et Gabriel Péri.
La baignade leur est interdite.
Pour le bien de tous, les usagers doivent ramasser les déjections de leurs animaux. Pour ce faire, des canisacs sont installés à toutes les entrées du parc.
Les chiens de 1ère catégorie sont formellement interdits dans l'enceinte du parc.
Les chiens de 2ème catégorie sont autorisés à la condition d'être tenus en laisse de moins de 2 mètres, muselés et conduits par une personne majeure (loi N°99-5 du 6 janvier 1999).
Il est interdit de poursuivre ou dénicher les oiseaux, de les nourrir et en règle générale, de nuire aux animaux vivant dans le parc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
054-215405473-20220407-AR-2022-161-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2022

Article 6 : Conditions d'accès et de sécurité

Un poste de garde se trouve dans l'allée centrale, équipé d'une trousse de premiers soins et d'un défibrillateur. Ce poste est ouvert du lundi au samedi de 7h à 20h et le dimanche de 10h à 18h.

Les aires de jeux pour les enfants leur sont réservées. Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs. Les tranches d'âges indiquées sur les structures de jeux doivent être respectées.

Article 7 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits (y compris les trottinettes électriques, hoverboards et autres véhicules à moteur électrique) dans le parc, à l'exception :

- des véhicules de sécurité, d'urgence et secours ;
- des véhicules de services d'entretien des espaces verts ;
- des véhicules autorisés par la ville ;
- des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

La vitesse de ces véhicules à moteur est limitée à 10 km/h, et ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons.

La circulation des vélos est exclusivement autorisée aux enfants de moins de 6 ans, accompagnés et sous la surveillance d'un adulte.

Article 8 : Manifestations

Toute manifestation devra être déclarée préalablement en mairie.

Article 9 : Sanctions

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Responsabilité

La commune de Vandœuvre se dégage de toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels au sein du parc ou d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et lieux de détente mis à la disposition du public, ou contraire à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Exécution

Le directeur général des services de la ville, la directrice départementale de la sécurité publique, la police municipale, les gardes municipaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et adressé à Monsieur le Préfet.

Il sera affiché en mairie et aux entrées du parc.

Le Maire,
Stéphane HABLOT

STEPHANE HABLOT
2022.04.07 09:25:59 +0200
Ref:20220407_085850_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Stéphane HABLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
054-215405473-20220407-AR-2022-161-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2022